

Arrêt

n° 263 334 du 4 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Le 16 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre enfance, votre mère et votre belle-mère, [M.S.D.], la coépouse de votre mère, ne s'entendent pas. Elles se disputent régulièrement et s'insultent. Il arrive également qu'elles se battent. À

ces occasions, votre père intervient, lorsqu'il rentre à la maison, pour apaiser ces querelles. À cette même époque, votre mère et votre belle-mère ne souhaitant pas que votre demi-frère, [A.K.K.], votre demi-soeur, [F.Ke.], et vous-même ne passiez du temps ensemble, vous vous cachez tous trois pour jouer au football. Vous n'avez personnellement aucune interaction avec votre belle-mère. Vous avez en outre une bonne relation avec votre père. Vous avez de surcroît une très bonne relation avec votre oncle [A.] Keita, frère de votre mère, qui vous rend fréquemment visite.

En 2017, votre mère est renversée par une voiture. Elle décède des suites de cet accident. Vous êtes alors confié à votre belle-mère. Durant une semaine, les choses se passent bien entre votre belle-mère et vous-même. En effet, la deuxième épouse de votre père tente de vous consoler de votre chagrin et s'occupe de vous.

Une semaine après le décès de votre mère, le comportement de votre belle-mère change. Elle vous interdit de continuer à vous rendre à l'école et vous demande, à la place, de prendre en charge différentes tâches ménagères. Vous allez voir votre père et lui expliquez que votre belle-mère ne veut plus que vous alliez à l'école, et que celle-ci exige également que vous l'aidez à la maison. Votre père vous répond de faire ce que votre belle-mère vous demande. Lorsque votre belle-mère apprend que vous avez eu cette discussion avec votre père, elle vous traite de menteur. Durant les deux ans qui suivent, vous accomplissez les tâches que votre belle-mère vous demande de faire, comme balayer la cour, préparer le repas, aller chercher de l'eau, et aller faire des courses. Lorsque vous faites une erreur, elle vous bat.

Après le décès de votre mère, sur requête de votre père, votre oncle [A.] ne vient plus rendre visite à votre famille.

En 2019, votre demi-soeur tombe malade. Votre belle-mère tente de la soigner à l'aide de médicaments traditionnels mais cela ne fonctionne pas. Environ deux semaines après le début de cette maladie, votre belle-mère décide de consulter un féticheur réputé pour se procurer de quoi soigner votre demi-soeur. Ce féticheur lui indique que c'est le sorcier qui se trouve dans la maison, l'orphelin sous son toit, qui rend sa fille malade. Il ajoute que, si ce sorcier n'avoue pas, sa fille ne guérira pas. En conséquence, lorsque votre belle-mère rentre à la maison, elle vous emmène dans votre chambre et vous attache. Elle met sur vous des médicaments traditionnels africains destinés à vous faire avouer votre état de sorcier et votre rôle dans la maladie de sa fille. Vous niez.

Le lendemain, le féticheur se présente chez vous. Il confirme que vous êtes un sorcier. Il vous menace de vous faire du mal si vous n'arrêtez pas de nuire à votre demi-soeur. Vous continuez à nier votre implication. Le féticheur indique à votre belle-mère que, soit vous avouez de vous-même, soit il faudra vous éloigner de la maison pour que sa fille puisse guérir. Après le départ du féticheur, votre père vient vous parler. Il vous demande si vous êtes effectivement un sorcier. Vous niez. Il réplique qu'il a confiance en ce féticheur, que vous ne devez pas faire de mal à votre soeur, et que, si vous ne dites pas la vérité, il ne se mêlera pas de cette histoire. Il vous laisse alors seul. À peu près une heure plus tard, votre belle-mère vient vous voir et vous menace. Elle vous indique que, si sa fille ne récupère pas, elle s'en prendra personnellement à vous et vous tuera. Elle ajoute qu'elle a trouvé une solution pour vous éloigner de la maison, et que des personnes viendront bientôt vous chercher pour vous emmener. Elle vous détache, vous donne des vêtements pour vous habiller, et vous dit de vous préparer.

Une heure plus tard, deux femmes se présentent chez vous. L'une d'elles se prénomme [F.K.]. Elles vous emmènent dans une maison qui se trouve à la sortie de la ville de Kankan. Vous restez seul avec [F.K.]. Celle-ci vous interroge sur vos expériences sexuelles passées. Vous lui répondez que vous n'en avez pas. Elle vous indique qu'elle souhaite avoir des rapports sexuels avec vous. Vous avez ensuite des rapports avec elle. Par après, Fanta quitte la maison en vous y enfermant. Elle revient avec de la nourriture pour que vous puissiez manger. Elle vous laisse là pour la nuit. Durant cinq jours, vous subissez cette même routine. Le sixième jour, vous refusez d'avoir des rapports sexuels avec elle. Elle s'énerve et vous blesse à la cuisse. Elle vous laisse là en vous enfermant. À travers la porte, elle vous menace de vous faire du mal. Après son départ, vous fouillez la maison et trouvez une clef. Vous ouvrez la porte de la maison et vous enfuyez. Vous rejoignez la maison de votre oncle [A.] et lui expliquez ce que vous venez de vivre. Votre oncle [A.] étant allé rendre visite à votre famille quelques jours auparavant, il vous apprend que votre soeur est décédée deux jours plus tôt.

Votre oncle vous indique qu'il ne peut rien faire pour vous aider, et qu'il va donc fuir la Guinée avec vous. C'est ainsi que vous quittez tous deux le pays. Vous traversez le Mali, l'Algérie puis le Maroc.

Alors que vous rejoignez l'Espagne, vous perdez la trace de votre oncle. Vous arrivez en Belgique le 16 septembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Tribunal de première instance de Kankan (délivré le 13 janvier 2020 à Kankan), une copie d'un certificat de lésions (délivré le 9 mars 2021 à Liège), des copies de vos observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels (observations respectivement datées du 23 mars 2021 et du 11 mai 2021), ainsi qu'une attestation de prise en charge psychologique (délivrée le 7 mai 2021 à Bierset).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Au préalable, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 7 octobre 2019 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3, §2, 2°, 6, §2, 1°, 7 et 8, §1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 7 octobre 2019 qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineur lors de votre arrivée en Belgique, le test de détermination de l'âge indiquant qu'en date du 25 septembre 2019, vous étiez âgé de 21,5 ans avec un écart type de deux ans. Pour attester que vous êtes né en 2002, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Tribunal de première instance de Kankan le 13 janvier 2020 (notes de l'entretien personnel CGRA du 10 mars 2021 [ci-après NEP1], p. 16 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Le Commissariat général n'est cependant pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Notons néanmoins que votre jeune âge a été pris en considération au cours de la procédure. En effet, les techniques d'entretien personnel utilisées par les instances d'asile impliquent de s'adapter au profil spécifique de chaque demandeur, en usant d'un langage et d'un comportement appropriés, ce qui a été fait dans votre cas. Il a également été tenu compte de votre profil dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez le comportement et les actions de votre belle-mère envers vous-même. En effet, vous déclarez avoir fait l'objet de violences de sa part durant votre enfance. Vous ajoutez que votre belle-mère souhaite à présent vous tuer car elle vous tient pour responsable de la mort de sa fille (NEP1, pp. 19 à 25 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 27 avril 2021 [ci-après NEP2], pp. 22 à 24). Toutefois, en raison de l'accumulation d'une quantité importante de faiblesses relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer les faits invoqués comme crédibles et, partant, ne peut accorder de crédit aux craintes qui en découleraient.

Commençons par l'examen des éléments et faits que vous présentez comme conséquences directes du décès de votre mère, à savoir le comportement particulièrement sévère de votre belle-mère et les violences que vous auriez subies de sa main.

Relevons tout d'abord que vos déclarations concernant l'attitude de votre belle-mère à votre égard sont teintées d'incohérence. Vous affirmez en effet que, suite au décès de votre mère, vous avez été confié à

votre belle-mère, et que, durant une semaine, cette dernière vous a consolé, vous a rassuré, et vous a indiqué de ne pas vous inquiéter car elle allait remplacer votre mère. Vous ajoutez que cela se passait bien avec elle et qu'elle vous nourrissait (NEP1, p. 19 ; et NEP2, pp. 19 et 20). Vous déclarez toutefois également qu'après cette période d'une semaine, votre belle-mère est devenue méchante, qu'elle vous a interdit de retourner à l'école, qu'elle vous a forcé à prendre en charge différentes tâches ménagères, et qu'elle vous violentait lorsque vous faisiez une erreur dans l'exécution de ces tâches (NEP1, pp. 19 à 23 ; et NEP2, pp. 20 à 24). Le comportement sévère et violent que vous attribuez à votre belle-mère est cependant en incohérence totale avec l'allégation selon laquelle celle-ci se serait occupée de vous, vous aurait consolé et aurait pris soin de vous pendant la semaine qui a suivi la mort de votre mère. Le CGRA peine en effet à appréhender le revirement, pour le moins soudain et extrême, qu'aurait connu, selon vos dires, l'attitude de votre belle-mère à votre encontre. Interrogé sur les raisons sous-jacentes de ce revirement allégué, vous répondez qu'à votre avis, le comportement bienveillant de votre belle-mère était lié au fait que votre mère venait tout juste de décéder, mais que cette attitude n'a pas duré et que votre belle-mère est devenue méchante. Invité à préciser vos propos, vous ajoutez que celle-ci était « sous l'émotion du décès » de votre mère, et que vous ne savez pas pourquoi elle a changé de comportement par la suite (NEP2, p. 21). Constatons d'une part que ces dernières déclarations sont incohérentes vis-à-vis de l'allégation selon laquelle votre mère et votre belle-mère ne s'entendaient pas du tout, n'avaient aucune affection l'une pour l'autre, et ne faisaient que se disputer et se battre lorsqu'elles se trouvaient dans le même espace (NEP1, p. 7 ; et NEP2, pp. 7 à 9). Le CGRA ne comprend effectivement pas la raison pour laquelle votre belle-mère serait à ce point touchée par le décès de votre mère. Soulignons d'autre part que ces propos n'expliquent en rien le changement brutal qu'aurait connu le comportement de votre belle-mère à votre égard. De plus, lorsque l'opportunité vous est donnée, une nouvelle fois, d'étayer les motifs sous-jacents du comportement en question, vous vous contentez de répondre que votre belle-mère ne s'entendait déjà pas avec votre mère, et qu' « à [votre] avis, elle a gardé le même comportement envers [vous] » (NEP2, p. 22). Cette dernière affirmation n'apporte cependant, encore une fois, aucune explication quant au revirement soudain et radical dans l'attitude de votre belle-mère à votre encontre. Ajoutons également que le comportement sévère et violent – allégué – de celle-ci étonne d'autant plus le CGRA que vous affirmez que votre belle-mère s'entendait bien avec ses propres enfants et prenait soin d'eux (NEP2, p. 24). Le Commissariat général peine ainsi à comprendre la raison pour laquelle, alors que votre belle-mère vous avait indiqué qu'elle allait prendre la place de votre mère, et donc vous envisager comme l'un de ses enfants, elle vous aurait retiré de l'école, forcé à participer aux tâches ménagères, et battu, ce qui n'était pas le comportement qu'elle adoptait avec ses propres enfants (NEP1, pp. 20 à 22 ; et NEP2, p. 7). Ces constatations entachent d'emblée fortement la crédibilité de vos allégations quant à l'attitude adoptée par votre belle-mère suite au décès de votre mère.

Ensuite, interrogé plus spécifiquement quant aux coups reçus de la part de votre belle-mère, vous demeurez incapable de préciser à quelle fréquence vous subissiez ceux-ci. En effet, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas préciser la fréquence de ces coups, mais que, « si elle [vous] demande de faire quelque chose et que [vous] ne le [faites] pas bien, elle [vous] frappe ». Invité à fournir une estimation, vous répondez, une deuxième fois, que vous ne savez pas préciser. Vous ajoutez que votre belle-mère pouvait vous frapper plusieurs fois dans la même journée (NEP1, p. 26). Vos déclarations conservent ainsi un caractère lacunaire et vague. Ce constat affaiblit davantage la crédibilité de vos allégations concernant les violences subies après la mort de votre mère.

Enfin, au sujet de la position de votre père vis-à-vis de l'attitude de votre belle-mère envers vous-même, de votre absence de démarches auprès de celui-ci pour tenter de faire cesser les violences alléguées, et de son prétendu manque de volonté à vous aider, vos propos sont particulièrement incohérents. En effet, vous déclarez avoir entretenu une bonne relation avec votre père. Vous expliquez qu'avant la mort de votre mère, vous discutiez de football avec lui, et qu'il vous encourageait, vous disant que, si vous persévériez dans votre pratique de ce sport, vous pourriez devenir un grand footballeur. Vous ajoutez que vous parliez également de son commerce avec lui, et que vous regardiez la télévision et faisiez vos prières ensemble (NEP1, p. 10 ; et NEP2, p. 11). Vous indiquez de plus que, du vivant de votre mère, lorsque cette dernière et votre belle-mère se disputaient et se battaient, votre père n'était souvent pas présent à la maison, mais que, le soir, à son retour, il discutait avec ses deux épouses, et qu'il leur disait qu'il n'était pas permis de se battre chez lui et que, si jamais l'une d'entre elles continuait sur cette voie, elle allait devoir quitter la maison familiale (NEP2, p. 9). Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de prévenir votre père des violences que vous subissiez – selon vos dires – de la part de votre belle-mère, vous répondez par la négative (NEP1, p. 26 ; et NEP2, p. 24). Interrogé quant à la raison pour laquelle vous n'auriez pas essayé de demander de l'aide à votre père, vous vous contentez d'affirmer que vous ne voyiez pas votre père, et qu'il ne cherchait pas non plus à vous voir. Vous

ajoutez qu'il ne se préoccupait pas de vous. Questionné plus amplement à cet égard, vous déclarez que vous n'aviez pas le temps d'aller voir votre père. Lorsqu'est soulevé le fait que vous viviez dans la même maison que lui durant les deux années où vous dites avoir subi des violences, vous répondez simplement que vous dormiez dans la cuisine, et lui dans la maison (NEP1, p. 26). Interrogé plus avant à ce sujet lors de votre deuxième entretien personnel, vous affirmez simplement que vous aviez pris la décision de lui parler de ces violences le jour où vous le verriez. Vous concédez toutefois n'avoir fait aucune démarche pour avoir une conversation avec lui à ce sujet. Lorsqu'il est soulevé que vous auriez pu essayer d'établir un contact avec lui même si vous ne le croisiez pas spontanément, vous indiquez que vous n'osiez pas le faire. Invité à expliciter cette dernière affirmation, vous déclarez avoir eu peur que la situation ne s'empire avec votre belle-mère si vous en parliez à votre père, et qu'il ne pouvait pas vous aider. Questionné à cet égard, vous indiquez que, quand vous vous étiez plaint du fait que votre belle-mère avait jugé que vous ne deviez plus aller à l'école, votre père n'avait pas réagi, et que vous ne pouviez donc pas compter sur lui. Lorsqu'est soulevé le fait qu'il existe une différence substantielle entre considérer que vous ne devez plus vous rendre à l'école et vous donner des coups, vous vous bornez à répondre que votre père n'a pas cherché à prendre de nouvelles de vous après le décès de votre mère, et que, pour vous, même si vous lui parliez de ce qu'il vous arrivait, il n'interviendrait pas (NEP2, pp. 24 et 25). Ces dernières affirmations concernant votre père sont cependant en incohérence totale avec le contexte décrit précédemment. En effet, l'image que vous dépeignez d'un père indifférent à ce qui pourrait vous arriver et à la violence que subirait l'un de ses enfants est incohérente vis-à-vis de la description que vous faites d'un père avec lequel vous entretenez une bonne relation, avec lequel vous communiquez, qui vous encourage dans vos activités, et surtout d'un père qui s'implique et intervient dans les conflits opposant les membres de sa famille proche, et qui ne tolère pas que l'on en vienne aux mains dans sa maison. En conséquence, le CGRA peine à comprendre la raison pour laquelle vous n'auriez pas tenté de faire appel à l'aide de votre père si vous étiez effectivement violenté par votre belle-mère. Ainsi, un tel attentisme de votre part, souligné par l'incohérence notable de vos explications à cet égard, ne peut que contribuer à entacher la crédibilité de vos allégations concernant les violences subies. Ces derniers éléments finissent de réduire à néant ladite crédibilité.

Ainsi, l'attitude sévère de votre belle-mère à votre égard, et les coups et autres violences que vous affirmez avoir subis de sa part en Guinée ne sont pas établis.

Penchons-nous à présent sur la maladie alléguée de votre demi-soeur, en 2019, ainsi que sur les événements qui se seraient produits en conséquence.

Avant toute autre chose, force est de constater que, bien que la maladie dont aurait souffert votre demi-soeur et l'intervention d'un féticheur à cette occasion constituent des éléments fondamentaux et centraux de votre récit livré au CGRA, vous ne faites aucune mention de ces éléments lors de votre entretien à l'OE (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Questionné à cet égard lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous répondez que l'on ne vous a pas donné l'occasion de le dire à l'OE, et que l'on vous a dit que vous pourriez donner les détails de vos problèmes au Commissariat général (NEP2, p. 33). Cette explication ne peut cependant être considérée comme satisfaisante par le CGRA. En effet, interrogé sur votre passage à l'OE lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez que l'entrevue à l'OE s'est très bien passée, que vous n'avez pas de remarque à faire, et que vous avez énoncé, à l'OE, toutes les raisons pour lesquelles vous avez fui la Guinée et introduit une demande de protection internationale en Belgique, même si vous avez dû le faire brièvement et sans entrer dans les détails (NEP1, p. 4). Vous n'apportez ainsi aucune justification valable à l'absence totale de mention de ces faits – pourtant fondamentaux dans l'enchaînement des événements que vous invoquez – de vos déclarations à l'OE. Relevons également que, lors de votre passage à l'OE, vous déclarez que votre demi-soeur est vivante (dossier administratif, déclaration OE, p. 4). Vous affirmez toutefois, lors de vos entretiens au CGRA, que votre demi-soeur est décédée avant votre départ de Guinée (NEP1, pp. 9 et 24 ; et NEP2, p. 33). Vos déclarations concernant la survenance même du décès de votre demi-soeur sont donc contradictoires. Ces constatations entachent d'emblée la crédibilité de vos allégations concernant les événements de 2019.

Ensuite, vos propos concernant la maladie alléguée de votre demi-soeur et les soins que celle-ci aurait reçus sont vagues et lacunaires. En effet, invité à situer le moment où votre soeur serait tombée malade dans le temps, vous déclarez ne pas être capable de fournir une date exacte. Lorsqu'il vous est demandé d'en fournir une estimation, vous répondez juste que vous ne savez pas (NEP2, p. 27). Interrogé sur les soins que votre soeur aurait reçus, vous indiquez que votre belle-mère a essayé des médicaments traditionnels mais que cela n'a pas fonctionné. Lorsqu'il vous est successivement demandé si votre belle-mère a fait appel à un médecin ou si elle a emmené votre demi-soeur à l'hôpital,

vous vous bornez à affirmer, à deux reprises, que vous ne pensez pas, et que vous ne l'avez pas vue faire (NEP2, pp. 27 et 28). De plus, questionné sur la raison pour laquelle votre belle-mère n'aurait pas essayé de faire appel à l'aide d'un professionnel de la santé pour votre demi-soeur, vous répondez que vous ne savez pas (NEP2, p. 28). Vos déclarations à cet égard demeurent ainsi nébuleuses et particulièrement peu détaillées. Ce constat continue d'entacher la crédibilité de vos allégations à ce sujet.

*Ajoutons également que vos déclarations relatives au féticheur qui vous aurait accusé d'être un sorcier sont particulièrement peu détaillées. En effet, interrogé à une première reprise au sujet de ce féticheur, vous vous contentez d'affirmer que vous ne le connaissiez pas avant qu'il ne se présente chez vous. Invité, par la suite, à indiquer ce que vous savez concernant cette personne, vous vous bornez à déclarer que c'est un grand féticheur, et qu'il a fait avouer plusieurs sorcières et sorciers. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ces dernières affirmations et de donner des exemples de sorciers et sorcières que ce féticheur aurait fait avouer, vous vous trouvez dans l'incapacité de répondre. Vous indiquez simplement que vous n'étiez pas présent et que vous ne savez pas. Questionné sur la manière dont votre père et votre belle-mère auraient fait la connaissance de ce féticheur, vous déclarez également ne pas le savoir (NEP1, pp. 25 et 27). Votre incapacité à fournir davantage d'informations concernant ce féticheur et ses liens avec votre famille interpelle d'autant plus le CGRA que vous insistez sur le fait que cette personne est un grand féticheur, que tout le monde a confiance en son jugement, et que c'est d'ailleurs pour cette raison que votre père a cru à l'accusation de sorcellerie faite à votre encontre et ne vous a pas apporté d'assistance (*ibidem*). De surcroît, vos déclarations concernant le féticheur en question manquent de cohérence. Le CGRA peine effectivement à comprendre la raison pour laquelle vous n'auriez jamais entendu parler de ce « grand » féticheur auparavant si celui-ci bénéficiait d'une telle réputation. Ces différents constats affaiblissent davantage la crédibilité de vos déclarations concernant les événements que vous invoquez comme s'étant produits en 2019.*

De plus, relevons que vos déclarations quant à la raison pour laquelle le féticheur vous aurait désigné comme le sorcier de la maison sont évolutives. En effet, interrogé à cet égard, vous répondez d'abord ne pas savoir pour quelle raison le féticheur vous considérait – vous personnellement – comme étant un sorcier (NEP1, p. 25). Toutefois, plus tard lors du même entretien, lorsque ce sujet est une nouvelle fois abordé, vous expliquez que le féticheur avait donné des indices à votre belle-mère pour déterminer qui était le sorcier dans sa maison. Invité à expliciter vos déclarations, vous indiquez que le féticheur avait dit à votre belle-mère que c'était l'orphelin de la maison qui était le sorcier. Vous ajoutez que, comme c'était vous l'orphelin, c'était vous qui étiez considéré comme le sorcier (NEP1, pp. 27 et 28). Vos déclarations à cet égard sont évolutives, en ce que, lorsqu'il vous est clairement demandé – au préalable – ce qui vous aurait valu d'être personnellement désigné comme étant le sorcier de la maison, et donc sur quelle base l'on vous aurait désigné vous en tant que sorcier, vous répondez ne pas le savoir. Ce constat réduit encore la crédibilité de vos allégations concernant les événements en question.

En outre, vos propos relatifs aux deux femmes qui seraient venues vous chercher chez vous en 2019, et au temps que vous auriez passé chez l'une d'entre elles présentent un caractère peu détaillé et contradictoire. En effet, dans un premier temps, la seule information que vous donnez concernant ces deux femmes est que l'une d'elles s'appelle [F.K.]. Invité à étayer vos déclarations sur ces dames, vous ajoutez uniquement qu'elles étaient grosses, que l'une avait la peau très foncée, et que l'autre était « plus ou moins » foncée de peau. De plus, interrogé sur la façon dont votre belle-mère aurait rencontré ces deux femmes, vous répondez ne pas savoir comment elles se sont connues (NEP1, p. 24 ; et NEP2, p. 31). Vos propos restent ainsi particulièrement vagues et lacunaires à cet égard. Constatons également que vous indiquez, lors de votre entretien à l'OE, que vous avez été emmené de la maison où vous viviez avec votre famille à une autre maison, que vous y avez dormi une nuit, que, le lendemain matin, une dame est venue, que celle-ci s'est présentée à vous, qu'elle vous a posé des questions sur votre vie intime, qu'elle a demandé à avoir des rapports sexuels avec vous, et que vous avez donc eu des rapports sexuels avec elle (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Toutefois, lors de vos entretiens au CGRA, vous indiquez que vous avez été emmené – de votre maison – par deux femmes dans une autre maison, que, le jour même, l'une d'elle, [F.K.], vous a interrogé sur votre vie intime, que celle-ci vous a demandé à avoir des rapports sexuels avec elle, et que vous avez donc eu des rapports avec elle (NEP1, p. 24 ; et NEP2, pp. 31 et 32). Vos déclarations à cet égard sont ainsi contradictoires, en ce que vous affirmez d'une part que la conversation et les rapports en question sont survenus le lendemain de votre arrivée dans cette maison, et que vous déclarez d'autre part que tout cela a eu lieu le jour même de votre arrivée. Ces constatations continuent d'affaiblir la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connus en 2019.

Enfin, concernant vos derniers moments passés en Guinée et votre décision de fuir le pays, vos déclarations sont incohérentes et peu étayées. En effet, vous indiquez vous être précipité chez votre oncle après avoir quitté la maison de [F.K.]. Vous déclarez qu'à votre arrivée, vous lui avez expliqué ce que vous veniez de vivre, qu'il vous a ensuite annoncé qu'il avait été rendre visite à votre famille quelques jours auparavant et que votre demi-sœur était décédée, que votre oncle vous a dit ne rien pouvoir faire pour vous aider, et qu'il a décidé de fuir la Guinée avec vous (NEP1, pp. 17 et 24). Relevons d'abord que vous affirmez, durant votre deuxième entretien au CGRA, que votre oncle n'était plus venu rendre visite à votre famille depuis la mort de votre mère car votre père ne souhaitait pas qu'il vienne (NEP2, pp. 13 et 14). Interrogé sur la raison pour laquelle votre oncle se serait ainsi rendu à votre maison familiale à ce moment-là en particulier, en 2019, alors qu'il ne l'avait plus fait depuis deux ans, vous vous contentez de répondre qu'il est allé chez vous pour vous voir, mais que vous ne savez pas pourquoi il y est allé à ce moment-là (NEP2, p. 33). En conséquence, vous n'apportez aucune explication à l'incohérence de la présence de votre oncle dans votre maison familiale, après deux ans sans contact ni visite, sans raison apparente. Ajoutons que votre attitude ainsi que celle de votre oncle concernant votre fuite – pour le moins précipitée – du pays interpellent tout particulièrement le CGRA. En effet, vous indiquez que, dès que vous lui avez expliqué la situation, votre oncle a déclaré ne rien pouvoir faire pour vous en Guinée, et que vous avez donc tous deux quitté le pays directement (NEP1, p. 24). Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre oncle déciderait personnellement de quitter la Guinée, vous répondez qu'il a fait cela dans le but de vous aider, et que vous ne savez pas s'il avait un autre motif pour le faire (NEP2, p. 14). De plus, questionné quant à la raison pour laquelle votre oncle n'aurait rien pu faire pour vous aider, vous déclarez que vous ne savez pas pourquoi il ne pouvait pas vous aider concernant les problèmes avec votre belle-mère, que c'était compliqué, et que la seule solution que votre oncle avait trouvée était de quitter la Guinée avec vous (NEP2, p. 33). Vous restez ainsi en défaut d'expliquer les raisons sous-jacentes de votre incapacité totale, malgré le soutien de votre oncle, à envisager une autre solution à vos problèmes allégués que de fuir directement votre pays. Ces éléments appuient, encore une fois, le manque de crédibilité caractérisant vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée en 2019. Ils finissent d'entacher la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, la crédibilité des événements que vous présentez comme s'étant produits en 2019, à savoir la maladie alléguée de votre demi-soeur, et les événements qui auraient été déclenchés par cette maladie et qui auraient résulté en votre fuite du pays, n'est pas établie.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance dont vous déposez la copie au dossier (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), celui-ci tend à soutenir vos déclarations concernant votre identité, votre nation[A.]té et votre âge. Rappelons que vos déclarations quant à ce dernier élément entrent toutefois en contradiction avec la décision du Service des Tutelles du 7 octobre 2019. Quoi qu'il en soit, cela ne change rien à l'analyse développée ci-dessus et ne permet donc pas de modifier le sens de la présente décision.

Quant au certificat de lésions dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), s'il précise que vous présentez plusieurs cicatrices sur vos jambes, que vous faites fréquemment des cauchemars, et que vous êtes anxieux, il ne permet pas de conclure que ces cicatrices, cauchemars et anxiété auraient un lien avec les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. En effet, s'il est indiqué dans ce document que, selon vos propres dires, ces cicatrices, cauchemars et anxiété sont dues aux problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, soulignons que ce ne sont ici que vos propres déclarations retranscrites par l'auteur du document en question. Insistons également sur le fait que ce document ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé ou moralement touché. Au vu du manque de crédibilité de vos allégations – soulevé ci-dessus, vous restez en défaut d'établir les causes de ces cicatrices, cauchemars et anxiété. Par conséquent, le certificat que vous présentez n'a pas vocation à changer la teneur de la présente décision.

Concernant l'attestation de prise en charge psychologique dont vous déposez également la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5), celle-ci atteste du fait que vous avez consulté un psychologue en date du 23 juillet 2020. Ce fait n'est pas remis en cause par le CGRA. Force est cependant de constater que cette attestation ne précise ni l'objet de cette consultation psychologique, ni les symptômes rencontrés, ni l'influence éventuelle que ceux-ci pourraient avoir sur votre capacité à

défendre efficacement votre demande. Ajoutons à cela qu'aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de vos entretiens au Commissariat général. Au cours de ces deux entretiens, vous avez effectivement démontré que vous étiez tout à fait capable de comprendre et de répondre aux questions qui vous étaient posées. De manière générale, vous avez ainsi montré que vous étiez parfaitement à même d'être entendu par le CGRA et de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome. Au vu de ces différents constats, la pièce en question n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vos observations du 23 mars 2021 et du 11 mai 2021 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles portent essentiellement sur la présence de quelques répétitions dans les notes de votre premier entretien personnel, sur l'utilisation alléguée d'une louche par votre belle-mère pour vous brûler – louche déjà chaude et pas qu'elle aurait chauffée, ainsi que sur le moment du décès allégué de votre demi-soeur – deux jours avant votre arrivée chez votre oncle. Ces observations ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP1, pp. 19 et 25 ; et NEP2, p. 35), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 [...] ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, « *[d']infirmer* » la décision attaquée ; à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « [...] pour examen approfondi auprès de ses services ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, déclare craindre de retourner en Guinée en raison des maltraitances infligées par sa belle-mère.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point – concernant notamment le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, les observations du requérant relatives à ses entretiens personnels et l'attestation de prise en charge par le centre CARDA - qui, dès lors, demeure entière.

Du reste, concernant plus particulièrement le certificat médical du 9 mars 2021, en ce que la requête fait valoir qu'il « appartient au Commissaire de tirer les conclusions utiles du fait que ces constats de cicatrices correspondent totalement au récit du requérant [...] », le Conseil observe, pour sa part, que si cette pièce fait effectivement état de lésions objectives sur le corps du requérant – notamment des cicatrices sur ses jambes – et de lésions subjectives – « Cauchemars fréquents » ; « Anxiété » -, elle ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits que le requérant avance avoir vécus en Guinée. Le requérant ne produit pas d'autres éléments à cet égard. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir, à lui seul, la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion. D'autre part, ce certificat médical ne fait pas état de séquelles et de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

4.6. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que le caractère inconsistant et incohérent des déclarations du requérant concernant notamment l'attitude de sa belle-mère, les maltraitances dont il dit avoir été victime, le comportement de son père, la maladie de sa sœur et la femme qui l'a séquestré et violé, empêche de tenir pour établis les faits qu'il allègue.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.8.1. En effet, force est de constater que la requête se limite, pour l'essentiel, à réitérer les propos que le requérant a tenus lors de ses entretiens personnels du 10 mars 2021 et du 27 avril 2021, à les commenter, à les contextualiser, à les confirmer, à faire valoir qu'ils ont été suffisants et pertinents et à avancer l'une ou l'autre explication afin de justifier les incohérences qui lui sont reprochées, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision

attaquée. Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante au caractère effectivement inconsistant et/ou invraisemblable de son récit sur de nombreux points.

4.8.2. En outre, la requête critique, de manière répétée, la motivation de la partie défenderesse qu'elle juge simpliste, inadéquate, stéréotypée ou encore « abusive ». Elle soutient encore que « [I]a décision attaquée est inutilement longue et se concentre sur des points de détails afin de prouver le manque de crédibilité du requérant » ; qu'elle fait abstraction des nombreux détails précis que le requérant a fourni dans son récit « durant 8 heures d'audition » ; que « la partie adverse ne tient pas compte de l'âge du jeune requérant au moment des faits » et de la circonstance qu'il venait de perdre sa mère ; que « le fait que les événements en Guinée aient eu lieu lorsqu'il était mineur doit être pris en considération par la partie adverse » ; et que la partie défenderesse « ne parvient finalement pas à analyser la situation du jeune requérant dans son ensemble ».

Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse – qu'elle estime non adéquatement motivée ou encore culturellement biaisée – ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

En outre, contrairement à ce que fait valoir la requête, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte du profil et de la vulnérabilité du requérant dans l'analyse de la demande de protection internationale de ce dernier. Le fait que le requérant était jeune au moment des faits ne peut expliquer, à lui seul, les inconsistances et incohérences substantielles qui portent notamment sur son quotidien, éléments qui n'impliquent pas d'aptitudes intellectuelles, de connaissances ou de maturité particulière. De même, le contexte culturel guinéen, non autrement étayé à ce stade de la procédure, dans lequel le requérant déclare avoir évolué ne peut suffire à justifier les nombreuses lacunes qui lui sont reprochées en l'espèce.

4.8.3. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE